

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1762

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
Mme Hamelet, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La société ne saurait être mobilisée pour administrer la mort en raison de la volonté de la souffrance d'un individu découlant de son propre choix de ne pas suivre un traitement. La souffrance doit être insupportable malgré le traitement. S'il existe un traitement et qu'il ne s'agit pas d'acharnement thérapeutique (interdit par la loi), le patient ne peut pas demander à des tierces personnes de le faire mourir.